



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04037959

TRIBUNAL DE COMMERCE

26-02-2004

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **RENE SIPLET**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège Rue Antoine André 46, 1300 Wavre (Limal)

N° d'entreprise : 417.074.066

Objet de l'acte : **CONVERSION DU CAPITAL EN EURO - AUGMENTATION DU CAPITAL -
MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Sandry Gypens, notaire suppléant d'Alain Van den Weghe, à Strombeek-Bever (Grimbergen), le vingt-huit janvier deux mille quatre, enregistré le Grimbergen, de vier februari 2004, vier bladen, geen verzendingen. Boek 170, blad 61, vak 5 Ontvangen: vijftientig Euro (25.00 Eur.) De Ontvanger (getekend) J. BROOThAERTS, De Eerstaand Inspecteur, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de société privée à responsabilité limitée "RENE SIPLET", dont le siège social est établi à 1300 Wavre (Limal), rue Antoine André 46, inscrite au Registre de Commerce de Nivelles, sous le numéro 58.190 et pour la T.V.A. sous le numéro BE 417.074.066,

a pris les résolutions suivantes. ()

PREMIERE RESOLUTION

A. L'assemblée décide à l'unanimité de convertir le capital en euro et de supprimer la valeur nominale des parts sociales et de les remplacer par des parts sociales sans désignation de valeur nominale.

DEUXIEME RESOLUTION

B. L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de treize euros trente-et-un cents (13,31) pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30 986,69) à trente-et-un mille euros (31 000,00), à prélever sur les réserves indisponibles de la société à concurrence de treize euros trente-et-un cents (13,31), sans émission de parts sociales nouvelles.

L'assemblée décide sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

- Article 5 Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant:

Article 5

Le capital social est fixé à trente-et-un mille euros (31.000,00) Il est représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

Les associés prénommés, ici présents, constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est réalisée.

En conséquence, l'assemblée constate et vote que la modification à l'article 5 des statuts devient définitive.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adapter les articles des statuts à la nouvelle législation et par conséquent, déclare adapter des nouveaux statuts dont le texte suit

STATUTS

Article 1 Forme

La société a la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 Dénomination

Elle est dénommée: "RENE SIPLET"

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 1300 Wavre (Limal), rue Antoine André 46 (..)

Article 4 Objet

La société a pour objet l'importation, l'exportation, le commerce en gros et en détail de produits textiles, de produits textiles à usage industriel, d'équipements spéciaux pour lavoirs et ateliers de teinture et dégraissage

Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 6 Capital

Le capital social est fixé à trente-et-un mille euros (31.000,00). Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième du capital social. (..)

Article 10 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Est nommé gérant statutaire: monsieur René Siple, prénommé, qui accepte cette fonction

Article 11 Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

Article 12 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit

Article 13 Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

Article 14 Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième lundi du mois de mai à dix-neuf heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. (...)

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année

Le trente-et-un décembre de chaque année les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 19 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. ()

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent, outre le texte coordonné des statuts.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombe à la société ou qui est mis à sa charge à raison des modifications aux statuts s'élève environ à huit cent (800,00) euros. (..)

POUR EXAIT ANALYTIQUE CONFORME.

J. GYPENS
Notaire